

# COMMUNE DE FAY LES NEMOURS

Mairie de Fay les Nemours  
Rue grande - 77167

AMENAGEMENT DE LA ZONE DITE « DU PARC DE FAY »

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS ET MISE EN ETAT DES SOLS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
C.C.A.P.**

N/Réf. : 1009/JA/JA/1040  
Date : 20.10.2009  
Nbre de pages 40  
Annexes 0

| MAITRE D'OUVRAGE  | MAITRE D'OEUVRE   |
|---|---|
| <b>COMMUNE DE FAY<br/>LES<br/>NEMOURS</b>   | <b>GB ROY<br/>Partenaires<br/>Ph. JACQUET – GB ROY<br/>Architectes DPLG</b>   |
| Mairie de Fay les Nemours<br>Monsieur Christian PEUTOT maire<br><br>Rue Grande – 77167 – Fay les Nemours<br><br>Tel : 01 64 28 10 76<br>Fax : 01 64 78 03 92<br>E-mail : mairie-de-fay-les-nemours@wanadoo.fr | GB ROY partenaires<br>Philippe JACQUET – Georges B. ROY<br>Stéphane TORRES<br>Architectes DPLG<br><br>107 / 109, rue de Paris<br>92100 BOULOGNE BILLANCOURT<br>Tel : 01 46 05 50 49<br>Fax : 01 46 05 48 09<br>Email : archicontact@gbroypartenaires.fr |

**MARCHE N°  
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
(C.C.A.P)**

**MAITRISE D'OUVRAGE : COMMUNE DE FAY LES NEMOURS - 77167**

**DEFINITION DES TRAVAUX : DESAMIANTAGE ET DEMOLITION DE TREIZE  
BATIMENTS SUR LE SITE DU PARC DE FAY - MISE EN ETAT DES SOLS**

**SITE/LIEU D'EXECUTION : PARC DE FAY - COMMUNE DE FAY LES NEMOURS  
77167**

**MAITRE D'ŒUVRE : G B ROY Partenaires**

**BUREAU DE CONTRÔLE : à définir**

**COORDONNATEUR SPS : à définir**

## SOMMAIRE

### **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1.2 - Tranches et lots
- 1.3 - Options et variantes
- 1.4 - Maîtrise d'œuvre
- 1.5 - Contrôle technique
- 1.6 - Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (SPS)
- 1.7 - Ordonnancement - Pilotage et coordination

### **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

### **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

- 3.1 - Tranches conditionnelles
- 3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes
- 3.3 - Variation dans les prix
- 3.4 - Agrément et paiement des sous-traitants
- 3.5 - Envoi des projets de décomptes mensuels et final
- 3.6 - Délai global de paiement du titulaire et du sous-traitant payé directement

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES**

- 4.1 - Délai global d'exécution
- 4.2 - Prolongation du/des délai(s) d'exécution
- 4.3 - Pénalités et primes
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux d'intervention
- 4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

### **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT**

- 5.1 - Retenue de garantie
- 5.2 - Avance
- 5.3 - Acomptes pour approvisionnement

### **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET PRODUITS**

- 6.1 - Provenance des matériaux et produits
- 6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

**ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX**

- 8.1 - Préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.2 - Travail dissimulé - Mesures d'ordre social - Application des la réglementation du travail - insertion par l'économie
- 8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

**ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

- 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2 - Réception
- 9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages
- 9.4 - Documents fournis après exécution
- 9.5 - Délais de garantie
- 9.6 - Garanties particulières

**ARTICLE 10 - ASSURANCES****ARTICLE 11 - CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE****ARTICLE 12 - RESILIATION - MESURES DE RESILIATION**

- 12.1 - Résiliation
- 12.2 - Résiliation groupement d'entreprises conjointes
- 12.3 - Mesures de résiliation
- 12.4 - Indemnités de résiliation

**ARTICLE 13 - DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX****ARTICLE 14 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de désamiantage, de démolition et la mise en état des sols relatifs au projet d'aménagement du « PARC DE FAY » situé sur la commune de FAY LES NEMOURS (77167). Le marché porte sur la démolition de treize bâtiments, répartis sur le site.

Les travaux seront réalisés en entreprise générale ou groupement d'entreprises.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître d'ouvrage du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 - Tranches et lots**

Les travaux ne sont pas décomposés en tranches.

Les travaux à réaliser sont décomposés en trois lots techniques (et non en corps d'états séparés), comme suit :

- Désamiantage : travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante
- Travaux de déconstruction et de démolition
- Travaux de remblaiement et de mise en état des sols

Ainsi, les travaux seront réalisés en entreprise générale ou groupement d'entreprises.

### **1.3 - Options et variantes**

- S.O.

### **1.4 - Maîtrise d'œuvre**

Le Maître d'œuvre - **GB ROY PARTENAIRES architectes** - est chargé d'une mission de base selon la loi MOP avec VISA avec notamment comme mission complémentaire la mission OPC

### **1.5 - Contrôle technique**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôleur technique reste à définir, avec l'assistance du maître d'œuvre **GB ROY PARTENAIRES**

### **1.6 - Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (SPS)**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à la législation concernant l'hygiène et la sécurité, dans les conditions prévues par la loi n°931418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Les travaux, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (loi n°9314.18 du 31 décembre 1993).

Le plan général de coordination est un document évolutif. L'entrepreneur doit obligatoirement s'y conformer au fur et à mesure des modifications nécessaires intervenant au cours de l'avancement des travaux.

Le coordonnateur SPS est non encore défini

### **1.7 - Ordonnancement - Pilotage et Coordination**

Le Maître d'œuvre est chargé de la mission OPC.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

#### a) Pièces particulières

- a) L'acte d'engagement (AE) accompagné, le cas échéant, de ses annexes
- b) La note d'intentions particulières établie par le candidat et transmise lors de la remise de l'offre
- c) Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- d) Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) accompagné des plans (plan de situation, plan de principe de clôtures et plan de principe des réseaux)
- e) Le plan général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures (catégorie 2)
- f) La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- g) Le diagnostic de structure et de déchets
- h) L'organigramme d'élimination des déchets
- i) Le planning "phasage de déconstruction"
- j) Les ordres de services émis dans le cadre du présent marché

**Seuls les originaux conservés en MAIRIE DE FAY LES NEMOURS font foi**

#### b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.2.

- a) Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- b) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76.87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

- c) Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 des circulaires publiées au journal officiel du Ministère de l'Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics des travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires,

***Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.***

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES -VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1 - Tranches conditionnelles**

**Sans objet**

#### **3.2 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

##### **3.2.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis**

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autre phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites dont les mesures sont données par la Météorologie Nationale ou autres organismes officiels,
- En tenant compte du fait que l'entreprise travaille dans un site occupé à sa périphérie. Elle devra donc prévoir dans son offre, toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer :
  - La sécurité et le confort des habitants des autres bâtiments et de leurs biens pendant les travaux,
  - L'établissement et l'entretien des installations spécifiques nécessaires à la bonne exécution du chantier.

Les prix sont réputés comprendre, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Les prix sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.12 du C.C.A.G.

Les prix comprennent également les éventuelles incidences financières dues au strict respect des instructions figurant dans le Plan Général de Coordination (PGC) et ses modifications ultérieures ainsi que des décisions prises en matière de sécurité santé par le coordonnateur.

##### **3.2.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés**

- **Par application d'un prix global et forfaitaire.**

### **3. 2. 3 - Règlement des comptes**

Le règlement des comptes sera effectué conformément aux dispositions des articles 11 et 13 DU C.C.A..G par présentation de situations mensuelles et d'un solde.

Les dispositions du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié par les décrets 2008-1550 du 31 décembre 2008, 2008-1355 du 19 décembre 2008 et 2009-138 du 9 février 2009 et toutes dispositions en vigueur relatif à la mise en œuvre du délai de ce paiement se substituent aux dispositions prévues par le CCAG.

### **3. 3 - Variation dans les prix**

#### **3. 3. 1 - Les prix sont :**

- **Fermes et non actualisables**

#### **3. 3. 2 - Actualisation de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **3. 4 - Agrément et paiements des sous-traitants**

Tout sous-traitant doit être déclaré et agréé.

Le sous-traitant ne peut renoncer au paiement direct dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur au montant fixé par la réglementation en vigueur.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

#### **3. 4. 1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le titulaire du marché peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve d'avoir obtenu de la commune de FAY LES NEMOURS, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du sous-traitant. Le maître d'ouvrage peut mettre en demeure tant le titulaire que le sous-traitant de s'acquitter de ses obligations.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant doivent être demandés conformément à l'article 2.4 du CCAG Travaux.

En vue de son agrément, le sous-traitant doit fournir les documents suivants :

1. Tout document permettant au maître d'ouvrage d'apprécier les capacités du candidat à réaliser les prestations demandées (notamment moyens humains et techniques...),
2. le chiffre d'affaires des 3 dernières années,
3. la déclaration du candidat en vigueur (DC5), dûment complétée, datée et signée,
4. l'attestation sur l'honneur que le sous-traitant n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les

infractions visées aux articles L.8211-1 à L.8211-5, D.8254-12, D.8254-13, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail,

5. déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir,
6. l'attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail..
7. L'état annuel des certificats reçus signé du Trésor Public (DC7) ou la liasse fiscal 3666, et les attestations URSSAF, souscrits au 31 décembre de l'année civile précédente (l'état annuel DC7 doit comporter la signature et el cachet du sous-traitant dans le cadre prévu à cet effet),
8. l'extrait K bis datant de moins d'un an ou l'inscription au répertoire des métiers,
9. les références principales de l'entreprise en travaux.
10. Assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
11. RIB.

Les pièces 1, 2, 4, 5 et 6 ne sont pas à fournir si le candidat produit le DC5 nouveau modèle dûment rempli (pièce 3).

### **3. 4. 2 - Paiement de l'avance au sous-traitant**

#### **Sans objet**

### **3. 4. 3 Modalités de paiement direct**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'œuvre à cette fin.

Le maître d'œuvre avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci au maître d'œuvre, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Ces dispositions sont complétées par l'article 4 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié par les décrets 2008-1550 du 31 décembre 2008, 2008-1355 du 19 décembre 2008 et 2009-138 du 9 février 2009 et l'article 116 du Code des Marchés Publics.

#### **Groupement d'entreprises :**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

#### **Entreprise générale :**

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en triple exemplaire au projet de décompte, une attestation de délégation de paiement, indiquant, la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, ainsi qu'une copie de la facture correspondante,

émise par le sous-traitant, à l'ordre de l'entreprise principale (cette facture pouvant être acceptée ou rectifiée par l'entreprise principale, titulaire du marché). Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

### **3. 5 - Envoi des projets de décomptes mensuels et final**

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications précisées dans le C.C.A.G.

### **3. 6 - Délai global de paiement du titulaire et du sous-traitant payé directement**

Les sommes dues en exécution du marché seront payées selon les modalités prévues aux décrets 2002-232 du 21 février 2002 modifié par les décrets 2008-1550 du 31 décembre 2008, 2008-1355 du 19 décembre 2008 et 2009-138 du 9 février 2009.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Le défaut de paiement dans le délai imparti, fait courir de plein droit et sans autre formalité préalable, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir, augmenté de 2 points.

## **ARTICLE 4 - CONDITION D'EXECUTION - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIME**

### **4.1 - Le délai global d'exécution**

La durée des travaux de démolition est de **25 semaines**

- période de préparation : **4 semaines**
- délai d'exécution : **21 semaines**

Le délai d'exécution des travaux est fixé conformément au planning détaillé établi par le maître d'œuvre et approuvé à l'issue de la période de préparation. Dès lors, que le planning est approuvé, il devient contractuel et opposable aux entreprises.

Le marché prendra effet à la date fixée par l'ordre de service n° 1 prescrivant le démarrage des travaux.

### **4.2 - Prolongation du/des délai (s) d'exécution**

En vue de l'application de l'article 19.22 du C.C.A.G il est précisé que le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de journées d'intempéries constatées et acceptées par le maître d'ouvrage.

### **4.3 - Pénalités et primes**

#### **4.3.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux**

Par dérogation aux stipulations du CCAG, les pénalités suivantes sont applicables :

- en cas de retard dans l'exécution des travaux et donc de non respect du planning de l'opération, une pénalité de 100 euros par jour calendaire sera appliquée
- en cas de non respect par le titulaire des engagements pris dans la note d'intentions particulières remis lors de la consultation, et après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 150 euros par jour calendaire sera appliquée au titulaire jusqu'au constat effectif de la mise en conformité avec les dispositions contractuelles.
- Pénalité pour absence non justifiée au rendez-vous de chantier : 100 € par rendez-vous

Le montant des pénalités définies ci-dessus n'est pas plafonné.

#### **4.3.2 - Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux**

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais contractuels, il sera appliqué une pénalité à l'entreprise, sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date de réception et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution, augmenté éventuellement des prolongations pour intempéries constatées au-delà des jours inclus dans le délai contractuel prévus à l'article 4.1 ci-dessus, et des augmentations de délai accordé.

Cette pénalité sera égale à 100 euros par jour calendaire en cas de retard dans l'achèvement des travaux.

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.

Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 49 du CCAG.

#### **4.3.3 - Autres pénalités**

En cas de non respect des instructions données par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS, les pénalités suivantes seront appliquées :

- en cas de non respect des prescriptions importantes du Plan Général de Coordination (PGC) : 76 € par infraction et jour calendaire
- en cas de non respect des protections collectives : 76 € par infraction
- en cas de non respect des instructions transmises par le coordonnateur S.P.S. : 76 € par infraction et jour calendaire
- en cas de retard dans la remise de documents et en particulier le PPSPS, la liste du personnel travaillant sur le chantier et les documents constitutifs du D.I.U. (en particulier document du D.O.E.) : 15 € par document et jour calendaire
- en cas de retard ou absence injustifiée aux réunions provoquées par le coordonnateur : 100 € pour une absence
- en cas de défaut de clôture constaté : 15€/ml et par jour calendaire
- en cas de défaut de nettoyage des voies d'accès du chantier : 150€/jour
- en cas de défaut de signalisation des accès du chantier : 150 €/jour
- en cas de défaut de nettoyage du chantier et de ses installations : 150 €/jour
- en cas d'abattage d'arbres non autorisé m: 750 €/arbre
- en cas de destruction d'une borne topographique : 150 €/borne/jour
- en cas de bruit excessif : 450 € à chaque fois que sera constaté le non respect de la réglementation
- en cas de non respect des prescriptions relatives aux opérations de traitement des déchets : 150 €/infraction
- en cas de dépôt de gravois en dehors des zones prescrites à cet effet : 80 €/infraction

- en cas de retard dans l'évacuation des gravois au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre : 80 €/jour calendaire de retard
- en cas de non respect des mesures et/ou actions correctives d'urgence demandées et notifiées par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre : 150 €/infraction
- en cas de non respect des prescriptions relatives à la sécurité, le gardiennage, l'hygiène : 80 €/infraction.

#### **4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux d'intervention**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sur lesquels le titulaire du lot intervient. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G. sans préjudice de l'application des pénalités rappelées ci - avant.

#### **4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à 1/2000<sup>ème</sup> du montant du marché initial sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G, sur les sommes dues à l'entrepreneur, par jour de retard.

Les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G seront fournis en 3 exemplaires en format normalisé (2 tirages et les contre calques correspondants).

### **ARTICLE 5- CLAUSES DE FINANCEMENT**

#### **5.1 - Retenue de garantie**

Il est appliqué sur les sommes dues au titre d'acompte, une retenue de garantie de 5% (cinq pour cent).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon des modalités définies par le décret mentionné à l'article 96 du code des marchés publics.

Dans le cas où cette modification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

## **5.2 - Avance**

Sans objet.

## **5.3 - Acomptes pour approvisionnement**

Sans objet.

## **ARTICLE 6- PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET PRODUITS**

### **6.1 - Acomptes pour approvisionnement**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications,essais et produits des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier. Sauf accord intervenu entre la commune de FAY LES NEMOURS et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le représentant de la commune de FAY LES NEMOURS.

Les vérifications et la surveillance des matériaux, produits et composants de construction sont assurées par le représentant de la commune de FAY LES NEMOURS, sauf dispositions contraires entre la commune de FAY LES NEMOURS et l'entrepreneur.

La commune de FAY LES NEMOURS peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justification des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par la commune de FAY LES NEMOURS.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G. TRAVAUX, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas ou un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

## **ARTICLE 7- IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué dans les conditions fixées au C.C.T.P.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

## **ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1 - Préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation d'une durée de trois semaines qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Cette période commence à courir à compter de la date fixée par un ordre de service et s'achève par la délivrance de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

#### **8.1.1 - Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations ci-après par les soins de l'entrepreneur, soit :**

- L'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du programme détaillé d'exécution des travaux et des activités préalables (études, préparation...) accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G.
- L'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conformément au décret n°94 1159 du 26 décembre 1994. Il est rappelé que l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour remettre le plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur (ou et au maître de l'ouvrage).
- L'établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en 1000<sup>ème</sup> permettant de dresser les situations mensuelles des travaux, sauf si la décomposition du prix forfaitaire annexée à la soumission est jugée suffisante pour l'établissement de ces situations.

#### **8.1.2 - Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'œuvre dans les délais fixés au cours de la période de préparation.**

Sur le projet des installations de chantier (établi par chaque entreprise en collaboration étroite avec le coordonnateur SPS) doivent figurer :

- L'emplacement des bureaux de chantier,
- L'emplacement et baraquement des lieux de stockage,
- Les locaux de gardiennage,
  
- Les installations obligatoires destinées au personnel,
- La voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes, avec indication des sens obligatoires, s'il y a lieu.

Figureront en outre, sur le plan de l'installation de chantier, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par les entreprises, par le maître d'œuvre, ou tout renseignement prévu au PGC.

#### **8.1.3 - Bureau de chantier**

Un local à destination de bureau de chantier sera mis à disposition du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS par le titulaire du marché. Ce local aura une surface suffisante pour permettre les séances de travail avec les divers intervenants.

Il sera meublé par le titulaire. Les frais d'éclairage, de chauffage, d'entretien et de nettoyage seront à sa charge. Le dit local sera muni d'un téléphone répondeur, d'un fax et d'une photocopieuse.

Dans ce bureau une série complète des documents contractuels, des plans d'exécution, sera tenue à jour à sa disposition du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

#### **8.1.4 - Panneaux de chantier**

Dès l'obtention du permis de démolir, le maître de l'ouvrage fera poser par l'entrepreneur le panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

Le panneau est à la charge du titulaire et devra comporter les indications fixées par le CCTP à son article 1.8.4 "Panneau de chantier".

### **8.2 - Travail dissimulé - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail - Insertion par l'économique**

**8.2.1- En application des dispositions de l'article L 8222-1 du Code du Travail, le titulaire du marché communiquera à la commune de FAY LES NEMOURS, tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché des documents suivants :**

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois.
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L.3243-2 et R. 3243-1 du code du Travail.

En cas de groupement, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des co-traitants.

En cas de sous-traitance, le titulaire du présent marché aura l'obligation de demander les mêmes documents à chacun de ses sous-traitants.

Faute de communication de ces documents dans les délais précités, la commune de FAY LES NEMOURS se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité et de ne pas agréer la candidature du titulaire lors de prochaines consultations.

**8.2.2 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.**

Chaque entreprise attributaire et/ou son, ou ses sous-traitants, devront tenir à disposition sur le chantier un état nominatif du personnel présent sur lequel sera annexé copie des titres de travail de salariés étrangers hors Union Européenne, ainsi que la copie des récépissés des déclarations préalables à l'embauche des salariés embauchés depuis moins d'un mois (en application des articles L8211-1, L8221-3, L8221-5 et L3243-2 du Code du travail).

**8.2.3 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées**

**au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder le pourcentage fixé par la réglementation en vigueur.**

**8.2.4 - L'entrepreneur devra veiller au respect des dispositions de la loi du 11 mars 1997 relatif au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé.**

### **8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

#### **8.3.1 - Installation du chantier**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 31.4 du C.C.A.G, l'entrepreneur doit prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Pour l'installation des chantiers, dépôts provisoires de matériels et matériaux, l'entrepreneur bénéficie de l'emprise du terrain qui sera définie par le maître de l'ouvrage.

Les dits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

En dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G, l'entrepreneur supporte la remise en état des dégradations causées aux voies existantes par la circulation des transports routiers et ou des engins exceptionnels.

Tous ces ouvrages sont maintenus en parfait état. Les réparations nécessaires doivent être effectuées par des effectifs qualifiés. Les frais entraînés par l'application du présent alinéa sont supportés par l'entrepreneur.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne peut s'opposer ni prétendre à supplément si des travaux confiés par le maître de l'ouvrage à d'autres entreprises l'oblige à réduire les emprises mises à sa disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification des installations de chantier.

Les dispositions sont complétées par le CCTP et le PGC

#### **8.3.2 - Rendez-vous de coordination - Rendez-vous de chantier**

L'entrepreneur assiste aux rendez-vous de chantier, organisé par le maître d'œuvre, leur fréquence est fixée lors de la préparation de chantier.

L'entrepreneur peut se faire remplacer à ces rendez-vous par un représentant qualifié ayant le pouvoir d'engager l'entreprise.

Il est tenu sur le chantier un cahier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous de chantier.

L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée pour le représenter, notamment pour donner les ordres nécessaires sur le champ aux agents de l'entreprise sur le chantier, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention est portée sur le compte-rendu de chantier.

### **8.3.3 - Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène**

#### Locaux pour le personnel :

Le projet des installations du chantier indiquent, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel, de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier, soient toujours adaptées aux effectifs.

Les locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires, et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité, à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

### **8.3.4 - Sécurité et protection de la santé (SPS)**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur en application des dispositions du Code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminente(s), menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant, ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGC.

L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations, ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage. À la demande du coordonnateur SPS, l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de ses sous-traitants : l'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

### **8.3.5 - Gestion des déchets sur les chantiers de bâtiment et interdiction de l'amiante**

En application des articles 31.2 et 37, et par dérogation à l'article 31.92 de CCAG, l'entrepreneur est tenu, en ce qui concerne les matériaux ou déchets, et les produits provenant des travaux de déposé, décontamination, déconstruction, démolition et construction, d'assurer leur tri, leur évacuation, dans les centres agréés de classe 1,2, ou 3, conformément aux textes en vigueur (et notamment le code de l'environnement - Partie législative, livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre Ier : installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517 - 2), et Titre IV : Déchets (articles L.541 -1 à L.542-14).

## **ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles prévus par le CCTP sont assurés par un organisme agréé.

### **9.2 - Réception**

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

### **9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet

### **9.4 - Documents fournis après exécution**

En fin de travaux et au plus tard le jour de la réception, l'entreprise fournira au maître de l'ouvrage, une documentation technique complète sur l'ensemble des ouvrages exécutés la forme et le contenu du dossier seront arrêtés pendant la période de préparation. Dans les mêmes délais elle fournira un exemplaire de ces documents au coordonnateur SPS, afin que celui-ci puisse finaliser le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O) et le transmettre au maître d'ouvrage.

### **9.5 - Délais de garantie**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

## **9.6 - Garanties particulières**

Les garanties particulières sont indiquées dans le C.C.T.P

### **ARTICLE 10 - ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- D'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, établie par la compagnie d'assurance et précisant le délai de validité, dans la mesure où celle remise dans la soumission à l'appel d'offres, ne serait plus valide.

### **ARTICLE 11 - CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE**

En cas de :

- Changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer,
- Changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale :
  - o Transformation de la SA en SARL ;
  - o Reprise en location gérance ;
  - o Fusion, absorption, scission...;
  - o Mise en redressement judiciaire, (poursuites d'activité).

Le titulaire du marché s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, en recommandé les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- Copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- Extrait K BIS.

L'information doit être faite au maître de l'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

### **ARTICLE 12 - RESILIATION - MESURES DE RESILIATION**

#### **12.1 - Résiliation**

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré de la commune de FAY LES NEMOURS et sans que l'entrepreneur ou les ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque conformément au chapitre VI du C.C.A.G

- a) En cas de décès de l'entrepreneur
- b) En cas de dissolution de l'entreprise (constituée en société)
- c) En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.
- d) En cas d'incapacité, de fraude, ou tromperie grave constatée sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux,

- e) En cas d'abandon de chantier ou de réduction d'activité apportant des perturbations dans le déroulement normal du chantier, dûment constaté par la commune de FAY LES NEMOURS, si la reprise n'est pas effectuée quinze jours après la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure,
- f) En cas de sous-traitance, cession, transfert, ou apport du marché sans que la commune de FAY LES NEMOURS soit prévenu,
- g) Dans tous les autres cas où l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux stipulations du marché ou aux autres écrits donnés, si l'entrepreneur n'exécute pas dans le délai de quinze jours à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être ramené à deux jours en cas d'urgence;

De plus, en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°; aux b et c du 3° de l'article 45 et au l de l'article 46 du Code des Marchés Publics, le marché sera résilié aux frais et risques de l'entrepreneur.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception qui fixe la date d'effet à l'entrepreneur défaillant ou au mandataire commun.

## **12.2 - Résiliation groupement d'entreprises conjointes**

Les dispositions des articles 46 à 49 du CCAG sont applicables, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, et en particulier les modalités particulières ci-après :

- La résiliation, en application de l'article 47 du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49.7,
- La résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49.2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 49.7,
- Dans tous les cas où la résiliation du marché d'une des entreprises groupées entraîne un arrêt de chantier.

Les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

## **12.3 - Mesures de résiliation**

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par la commune de FAY LES NEMOURS, et qui ne peut être inférieur à un mois. Il ne peut refuser de céder à la mairie de FAY LES NEMOURS, les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

## **12.4 - Indemnités de résiliation**

Le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation excepté dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 du CCAG. Pour cela, il doit présenter une demande écrite et dûment motivée dans un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général.

Le délai maximum de paiement de l'indemnité de résiliation est fixé selon les modalités prévues aux décrets 20026232 du 21 février 2002 modifié par les décrets 2008-1550 du 31 décembre 2008, 2008-1355 du 19 décembre 2008 et 2009-138 du 9 février 2009.

Il court à compter de la date de fixation de l'indemnité.

À défaut de décision ou d'accord contractuel à l'issue du délai de trois mois, des intérêts moratoires, qui seront calculés sur l'indemnité de résiliation restant à fixer, sont acquis de plein droit au titulaire du marché à compter de l'expiration de ce délai, jusqu'à la date de notification de la décision ou de la date de conclusion d'un accord contractuel.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

### **ARTICLE 13 - DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX**

Par dérogation à l'article 16.1 du C.C.A.G travaux, la diminution de la masse des travaux opérée par le maître de l'ouvrage peut être supérieure au 1/20<sup>ème</sup> de la masse des travaux, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité pour préjudice.

### **ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 8.4.1 du présent C.C.A.P déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G.

L'article 13 du présent C.C.A.P déroge à l'article 16.1 du C.C.A.G.

---

FAIT A FAY LES NEMOURS LE .....

**L'Entrepreneur**

**Pour la commune de FAY LES NEMOURS  
Monsieur le Maire de FAY LES NEMOURS**

**Lu et accepté,**

**Date, cachet, signature**